



COMMUNE DE NOUZILLY
(37380)

ARRÊTÉ DE VOIRIE N° 2023 – 59 V du 06 septembre 2023
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Emménagement 9, Rue du Prieuré le 3 octobre 2023

Le Maire,

VU la demande en date du 30 août 2023 par laquelle l'entreprise DB TOURS MDT – domiciliée 9, rue du Petit Plessis 37520 LA RICHE sollicite l'autorisation de stationner 2 véhicules légers et un monte-meubles sur le domaine public, rue du Prieuré en aval ou en amont du n° 9, rue du Prieuré, pour l'emménagement de M. Frédéric SURGE ;

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-6, et suivants

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le règlement général de voirie du 06 février 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à stationner 2 véhicules légers et un monte-meubles sur le domaine public en amont ou en aval du n° 9, rue du Prieuré à charge pour lui de se conformer aux dispositions complémentaires ci-dessous visées.
Cette autorisation est consentie pour le 03 octobre 2023 de 8 h à 18 h.

L'entreprise à obligation de déplacer le ou les véhicule(s) encombrant la voie en fonction des besoins des riverains, des véhicules assurant la collecte de déchets ménagers, ou pour toutes interventions de véhicules de soins et d'assistance à personnes.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation du chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Des cônes seront placés de part et d'autre des véhicules le temps du déménagement et complété par des panneaux en amont et en aval du stationnement.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Plus particulièrement, il devra assurer le cheminement et la protection des piétons.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion du stationnement lors du déménagement en cause et supportera les frais de remise en état des voies et trottoirs éventuellement dégradées par l'utilisation d'engins et de matériel nécessaires au déménagement.

ARTICLE 4 : DIFFUSION

A l'entreprise DB TOURS MDT

Au STA du Nord Est pour information

À NOUZILLY, le 06 septembre 2023
Le Maire,


Joël BESNARD